

VEILLE REGLEMENTAIRE ENVIRONNEMENT - SECURITE

ANNEE : 2014

MOIS : OCTOBRE

VEILLE MENSUELLE

DATE : 25/11/2014

ORIGINE DES TEXTES	THEME	SEMAINE	INTITULE	OBJET	SYNTHESE	APPLICATION SUR LE SITE	TEXTE INTEGRE DANS « VEILLE ET CONFORMITE » STATUT *
TEXTES VEILLES MODIFIES	S/S	42	Articles D4161-1, D4161-2, D4161-3, D4161-4	Réplacent les articles D4121-5, D4121-6, D4121-7, D4121-8, D4121-9 relatifs aux facteurs de risque pénibilité	Les modifications concernent l'entrée en vigueur de seuils sur 4 des 10 facteurs de risque, les principes de cotisation Voir synthèse texte 2	L'application est prévue au 1 ^{er} janvier 2015 mais en fait l'application est actuellement remise en cause Les premières incidences sont fixées au 31 décembre 2015	O APPLICABLE
TEXTES MODIFIES	E	42	Arrêté du 8 Octobre 2014	Modifie l'arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus	La modification étend les déchets électroniques aux déchets issus : des lampes, des panneaux photovoltaïques, des équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les	Cet arrêté est un des cinq arrêtés associés à la modification du décret relatif à la réglementation relative aux DEEE évoquée lors de la veille de Septembre Applicable au 1 ^{er} Octobre 2014 Voir synthèse texte L'implication est essentiellement pour les producteurs et importateurs, pas de modification pour le	O INFORMATION

					ménages et par des utilisateurs autres que les ménages	suivi des DEEE Voir le statut du site : importateur ?	
TEXTES NOUVEAUX	S/S	41	Arrêté du 24 avril 2014 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) destinés à prévenir le risque de noyade	Prévention du risque de noyade	Définit les règles techniques 3.4.0 ou 3.4.1 de l'annexe II mentionnée à l'article R. 4312-6 du code du travail, des moyens de protection contre les risques noyade	Le risque doit être identifié dans le document unique et les moyens de protection indiqués	O INFORMATION

- intégrer O – non intégrer N

APPLICABLE : analyse de conformité à prévoir – INFORMATION : pas d'analyse de conformité à prévoir

Copyright Environnement et Entreprises - Toute reproduction interdite

ACCIDENTOLOGIE – JURISPRUDENCE – RETOUR D'EXPERIENCE

ANNEE : 2014

MOIS : OCTOBRE

VEILLE MENSUELLE

DATE : 25/11/2014

THEME	SUJET	OBJET	Voir
E	Déchets d'équipements électriques électroniques DEEE	L'éco-organisme Ecologic, en charge de la collecte et du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et le cabinet Gossement Avocats, spécialisé dans le droit de l'environnement, publie une FAQ sur les droits et les devoirs en matière de gestion des DEEE	Document joint en annexe
S/S	Jurisprudence : absence de protocole de sécurité	Ce protocole de sécurité recense les informations utiles à l'évaluation des risques générés par l'opération, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chaque étape. La Cour de cassation a estimé que le fait, pour un employeur, de ne pas avoir établi de protocole de sécurité, constituait, en soi, une faute inexcusable en cas d'accident du travail. Il s'agit donc d'une circonstance aggravante en termes de responsabilité patronale.	Document non joint

Toute reproduction interdite

SYNTHESES DES TEXTES

Synthèse des modifications sur les DEEE

Cinq arrêtés d'application du 8 octobre 2014 viennent parachever la transposition de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) cette nouvelle réglementation.

Ils portent sur :

- les conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques (EEE) ;
- les conditions que doit remplir un mandataire afin de pouvoir assurer le respect des obligations qui incombent au producteur lui ayant donné mandat ;
- la classification des déchets issus des lampes et des panneaux photovoltaïques comme des DEEE ménagers ;
- les modalités de traitement des DEEE ;
- la procédure d'inscription dans le registre national et les modalités de transmission des informations qui doivent y figurer.

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur le 16 octobre 2014, à l'exception de certaines dispositions de l'arrêté relatif aux modalités de traitement des DEEE (NOR : DEVP1408013A) dont l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et le titre II le 1^{er} janvier 2016.

Reprise gratuite des EEE

En cas de vente d'un EEE ménager, le distributeur, y compris en cas de vente à distance, doit reprendre gratuitement les EEE usagés dont le consommateur se défait, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu (C. envir., art. R. 543-180, I). C'est le système de reprise dit « 1 pour 1 ».

Pour la reprise gratuite de ces EEE, le distributeur est tenu de proposer au consommateur, systématiquement et de manière visible et facilement accessible, *a minima* les solutions suivantes :

- en cas d'enlèvement, sur le lieu de vente, de l'équipement vendu : reprise de l'équipement usagé sur le lieu de vente ;
- en cas de livraison de l'équipement vendu sur son lieu d'utilisation : reprise de l'équipement usagé sur ce lieu lors de la livraison ;
- en cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités :

- reprise de l'équipement usagé au lieu de livraison ; ou
- système de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser, qui peut, le cas échéant, inclure les magasins du distributeur ; ou
- mise à disposition d'une solution de renvoi *via* un service postal ou un service équivalent pour les EEE dont les caractéristiques le permettent.

Les distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée aux EEE d'au moins 400 m² ont l'obligation pour les équipements usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm, de les reprendre, gratuitement et sans obligation d'achat, dans les magasins en question ou dans leur proximité immédiate. C'est le système de reprise « 1 pour 0 ».

Conditions devant être remplies par un mandataire

Un producteur d'EEE non établi en France peut assurer les obligations qui lui incombent en désignant un mandataire en France qui sera chargé d'assumer ces obligations (C. envir., art. R. 543-174).

Le contrat entre un mandataire et un producteur établi dans un autre État membre doit couvrir l'ensemble des EEE mis sur le marché français par les opérateurs économiques en relation commerciale directe avec le producteur ou vendus à distance par le producteur directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages.

Remarque : un modèle de contrat figurera sur le site internet du ministère de l'écologie et de l'ADEME.

Le mandataire est tenu d'informer de son existence et de ses obligations ainsi que de la période de validité du contrat qui l'a désigné l'ensemble des opérateurs économiques en relation commerciale avec le producteur qu'il représente qui mettent à disposition sur le marché français les produits dudit producteur, dès lors que le producteur n'a pas déjà réalisé cette information. Les justificatifs afférents sont tenus à la disposition du ministère en charge de l'environnement.

Il transmet au ministre chargé de l'écologie et à l'ADEME le mandat écrit sous format électronique. Il doit être en mesure à tout moment de justifier qu'il dispose des capacités, notamment financières lui permettant d'assurer le respect des obligations du producteur prévues aux articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement.

Classification des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers :

L'arrêté du 13 juillet 2006 relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets qui en sont issus est modifié afin de préciser la classification de certains DEEE.

Sont considérés comme des DEEE ménagers :

- les déchets issus des lampes relevant, jusqu'au 14 août 2018, de la catégorie 5 de l'article R. 543-172-II du code de l'environnement et à partir du 15 août 2018, de la catégorie 3 ;
- les déchets issus des panneaux photovoltaïques relevant, jusqu'au 14 août 2018, de la catégorie 11 et à partir du 15 août 2018, de la catégorie 7.

En outre, les déchets provenant d'EEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages, qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, et qui relèvent d'une autre catégorie que les lampes et les panneaux photovoltaïques, sont considérés comme étant des DEEE ménagers à compter du 1^{er} janvier 2015.

Modalités de traitement des DEEE :

L'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE est modifié. Sont précisées, en annexe, les exigences techniques auxquelles doivent répondre les sites de transit, regroupement, tri et de traitement et les installations de tri, traitement des DEEE.

Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013. Les installations de traitement DEEE respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 « Exigences générales du traitement » (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.

Remarque : cette obligation s'impose à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les piles et accumulateurs portables extraits des DEEE doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés.

Le nouvel article 3 précise la méthode de calcul appliquée à la réalisation des objectifs et fixe de nouveaux objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation suivant un calendrier précis (jusqu'au 31 décembre 2015, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 et à partir du 1^{er} janvier 2019). Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2019, le taux de valorisation des composants, des matériaux et des substances est fixé à 85 % au moins pour les DEEE relevant des catégories 1, 4 et 7 (équipements d'échange thermique, gros équipements et panneaux photovoltaïques), à 80 % pour ceux relevant des catégories 2 et 6 (écrans et petits équipements informatiques et de télécommunications), et à 75 % pour ceux relevant de la catégorie 5 (petits équipements). Le taux de recyclage et de préparation à la réutilisation des matériaux et des substances est fixé à 80 % au moins pour DEEE relevant des catégories 1, 4 et 7, à 70 % pour ceux relevant des catégories 2 et 6, et à 55 % pour ceux relevant de la catégorie 5. Le taux de recyclage est fixé à 80 % au moins pour les DEEE relevant de la catégorie 3 (lampes).

A compter du 1^{er} janvier 2016, les opérateurs de collecte autres que les collectivités territoriales et les opérateurs de traitement, y compris ceux effectuant de la préparation à la

réutilisation, susceptibles de détenir des DEEE qui ne sont pas collectés ou traités sous couvert d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou avec les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé s'enregistrent à l'observatoire sur le traitement des DEEE. Les utilisateurs ou détenteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels s'enregistrent également.

L'article 6 et le II de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2005 définissent la nature des informations à fournir à l'ADEME avant le 31 mars de chaque année, et notamment les différents flux devant faire l'objet d'une déclaration.

Au plus tard le 30 octobre de chaque année, l'ADEME publie un rapport sur la mise en œuvre des dispositions relatives EEE au cours de l'année précédente dans lequel peuvent être utilisées et présentées de façon agrégée les données de l'observatoire.

Registre national pour les équipements électriques et électroniques

L'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les EEE est modifié, afin notamment de prendre en compte l'enregistrement des mandataires de producteurs d'EEE. L'enregistrement s'effectue, au plus tard un mois après la première mise sur le marché d'EEE.

La date limite de la déclaration des données relatives à la mise sur le marché, à la collecte, au traitement à l'ADEME est repoussée du 1^{er} mars au 31 mars de chaque année. L'ADEME n'est pas tenue d'enregistrer les déclarations, modifications ou annulations de déclaration après le 31 mars de chaque année. Par exception, elle peut accepter ces éléments après cette date, et peut dans ce cas les soumettre à redevance dont le montant doit correspondre aux frais supplémentaires occasionnés par ce retard. Les différents flux devant faire l'objet d'une déclaration sont précisés en annexe de l'arrêté du 30 juin 2009.

Au plus tard le 31 mai de chaque année, et non plus le 30 avril, l'ADEME transmet aux organismes agréés ayant effectué une déclaration annuelle :

- la part de leurs mises sur le marché d'EEE ;
- la part des DEEE ménagers enlevés ;
- le taux de collecte par catégories ;
- les taux de réutilisation et préparation à la réutilisation, de recyclage, de valorisation par catégories.

Synthèse des textes sur la pénibilité :

Quatre des dix facteurs de pénibilité seront pris en compte à partir de 2015 : les trois facteurs concernant les rythmes de travail – travail de nuit, travail en équipes successives alternantes (travail posté) et travail répétitif (travail à la chaîne) – ainsi que le travail en milieu hyperbare

Les seuils :

« 1° Au titre des contraintes physiques marquées :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Léger ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	

« 2° Au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé.	
b) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
c) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

« 3° Au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

Copyright Enviro-Media Entreprises - Toute reproduction interdite

Le montant des cotisations :

Pour l'employeur, les cotisations sont de deux types. La cotisation dite "générique" concerne tous les employeurs : son taux est fixé à 0,01 % de la masse salariale, et elle ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2017. La cotisation "additionnelle" – ou "spécifique" –, pour les employeurs dont au moins un salarié est exposé à la pénibilité, entre en vigueur dès 2015. Le décret fixe un taux à 0,1 % de la masse salariale au titre des salariés exposés à un seul facteur de risque, et à 0,2 % pour les salariés exposés à plusieurs facteurs. Le taux sera doublé à partir de 2017 (soit 0,2 % pour un seul facteur et 0,4 % pour plusieurs facteurs). Le décret est sur ce point en deçà de ce qui est prévu dans la loi, qui indique que cette cotisation additionnelle "est égale à un pourcentage fixé par décret et compris entre 0,3 % et 0,8 %". Le gouvernement justifie ce choix par les faibles dépenses liées au compte pénibilité à son démarrage.

Traçabilité :

L'employeur devra consigner dans le document unique d'évaluation des risques consigner les "données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles", notamment en identifiant des "situations types d'exposition", et la proportion de salariés exposés au-delà des seuils, à actualiser lors de la mise à jour DU. L'employeur doit établir une fiche de prévention des expositions, qu'il transmet au travailleur exposé en cas d'arrêt de travail d'au moins trois mois, ou d'au moins 30 jours si cela fait suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle. La fiche est tenue à la disposition du salarié "à tout moment". L'employeur doit les conserver durant cinq ans.

Comment acquérir les points ?

Les travailleurs exposés acquièrent 4 points par année civile s'ils sont exposés au-delà des seuils à un facteur et 8 points s'ils sont exposés à plusieurs facteurs. Si le contrat (d'au moins un mois) commence ou se finit en cours d'année, ils acquièrent 1 point par période de trois mois d'exposition pour un seul facteur, et 2 points par période de trois mois d'exposition s'il y a plusieurs facteurs. Pour les assurés nés avant le 1er juillet 1956, les points inscrits sont doublés. La Cnav aura la charge d'établir la durée totale d'exposition sur l'année civile. Le compte pénibilité ne pourra pas engranger plus de 100 points sur toute la carrière. Le relevé de points sera disponible en ligne.

Comment utiliser les points ?

Le travailleur ayant un compte aura trois possibilités pour utiliser ses points. Il pourra :

- Abonder son compte personnel de formation : 1 point = 25 heures de formation professionnelle continue pour accéder à un emploi non exposé ou moins exposé.
- Réduire son temps de travail : 10 points = réduction de 50 % pendant un trimestre. Le salarié choisit son temps de travail, à condition que ce soit entre 20 % et 80 % du temps plein. Cela suppose l'accord de l'employeur.
- Bénéficier d'un départ anticipé à la retraite : 10 points = un trimestre d'assurance vieillesse.

Les 20 premiers points devront obligatoirement être utilisés pour la formation. Sauf pour les assurés nés avant le 1er janvier 1960 : aucun point ne sera réservé à la formation, et pour ceux nés entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1962 : seuls les 10 premiers points devront être consacrés à de la formation.

ACCIDENTOLOGIE – JURISPRUDENCE – RETOUR D’EXPERIENCE

/

Copyright Environnement et Entreprises - Toute reproduction interdite